



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 26 JANVIER 2023 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 41
absents représentés : 13
absents excusés : 4

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 26 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six du mois de janvier à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 18 janvier 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Jean-Luc ASCHARD, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Alain CAUNÈGRE, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUËDE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, M. Patrick BENOIST a donné pouvoir à Mme Aline MARCHAND, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par Mme Pascale CASTAGNET, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, Mme Nathalie DARDY a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Christophe VIGNAUD, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, Mme Élisabeth MARTINE a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Philippe SARDELUC a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE.

Absents excusés : Madame Séverine DUCAMP, Messieurs Lionel CAMBLANNE, Pascal CANTAU, Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc ASCHARD.

**OBJET : INFRASTRUCTURES - VOIRIE - OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DE L'ALLÉE DE LA BÉCASSE À CAPBRETON
- APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE À LA COMMUNE -
APPROBATION DU REVERSEMENT D'UNE PART DE TAXE D'AMÉNAGEMENT AU PROFIT DE MACS**

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

La commune de Capbreton s'est engagée dans la réalisation de projets durables intégrant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (désimperméabilisation et infiltration) et un aménagement paysager fort destiné notamment



à créer des îlots de fraîcheur. Ces aménagements s'intègrent parfaitement dans la philosophie du schéma des eaux pluviales approuvé en 2019 et qui rompt avec le tout tuyau habituellement usité.

Fort de l'expérience des aménagements de la place de la Gare réalisés en 2018-2019, et de la place des Basques en 2021, la commune a décidé d'aménager l'allée de la Bécasse sur le même principe.

L'objectif est de créer des espaces urbains paysagers de qualité permettant de gérer les eaux pluviales, limiter la pollution, lutter contre le réchauffement climatique, économiser l'énergie, préserver ou recréer la biodiversité urbaine, lutter contre le réchauffement climatique et améliorer le cadre de vie.

Le programme des travaux de l'allée de la Bécasse comprend :

- du stationnement en dalles gazon perméables,
- des espaces paysagers aménagés qui permettent l'absorption des espaces imperméabilisés et correspondent à l'ambiance dunaire-forestière avec des essences qui résistent au milieu salin et économes en eau,
- la couverture végétale à terme qui permet de créer un environnement rafraîchi,
- la couleur claire des revêtements qui permet l'abaissement des températures,
- des cheminements piétonniers : un cheminement piéton est maintenu sur un côté de la voie de desserte principale,
- la mise en sens unique de l'allée côté sud et le maintien en double sens côté nord,
- tout comme les aménagements de la place des Basques, des espaces publics aménagés qui invitent à une circulation « apaisée » pour donner la place aux modes de déplacement doux face aux automobiles et aux navettes des plages qui évolueront dans ce secteur. La vitesse y sera donc réduite à 30 km/h. Les principes d'aménagement reposent d'abord sur la sécurisation de l'espace public et le partage des espaces et de la chaussée sur laquelle les circulations cyclistes se feront.

Cette intervention est rendue indispensable pour améliorer la qualité des espaces publics et l'infiltration des eaux pluviales du quartier. Elle accompagne l'évolution urbaine due à l'accroissement de l'attractivité commerciale et au développement de logements sur la commune.

La commune a défini les travaux à réaliser pour un coût total estimé à 150 780,83 € HT, soit 180 937,00 € TTC. Cette opération d'aménagement comprend des travaux sur les espaces de circulation et les cheminements réalisés sur le domaine public routier de compétence communautaire, dont l'estimation prévisionnelle est de 64 200,29 € HT, soit 77 040,35 € TTC. Les travaux d'aménagement des parkings perméables, d'espaces verts, de réseau pluvial et de mobilier sont de compétence communale. La commune bénéficie d'un financement prévisionnel de l'Agence de l'eau Adour Garonne à hauteur de 60 312,13 €.

Les travaux d'aménagement réalisés dans le cadre de cette opération entrent pour partie dans le champ de la compétence communautaire en matière de voirie. Considérant la simultanéité des interventions relevant de plusieurs maîtres d'ouvrage, la réalisation de cet aménagement peut faire l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes à la commune, sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique. En effet, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Cette opération sera donc réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale. Néanmoins, sur le périmètre des travaux d'aménagement de l'allée de la Bécasse, la Communauté de communes compétente n'assurera pas le financement des travaux rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme, qui sont financés par une subvention de l'Agence de l'eau et par la taxe d'aménagement perçue par la commune. Le remboursement par MACS des dépenses exposées par la commune dans le cadre de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, s'effectuera après reversement de la quote-part de taxe d'aménagement dû à la Communauté de communes compte tenu de la charge des équipements publics qui lui incombe.

Il est donc proposé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre MACS et la commune de Capbreton afin de définir les modalités juridiques, financières et techniques de l'opération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;



VU le code de la commande publique, notamment son article L. 2422-12 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et L. 331-2 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1379 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune et la Communauté de communes, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'aménagement de l'allée de la Bécasse à Capbreton, pour la sécurisation et le partage de l'espace public, et des circulations « apaisées », afin de donner la place aux modes de déplacement doux face aux automobiles du fait de l'augmentation de la circulation générée par les opérations d'urbanisme de construction de logements qui se sont développées dans les quartiers sur les dernières années ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement global comprend des travaux relevant de la compétence simultanée de la Communauté de communes et de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en raison de la simultanéité des interventions relevant de maîtres d'ouvrage différents, de désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1379 du code général des impôts, tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune peut être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes à la commune pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'allée de la Bécasse à Capbreton,
- d'approuver le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune à MACS au titre de la charge des équipements publics relevant de ses compétences, soit l'absence de remboursement des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de MACS en exécution de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à intervenir,
- d'approuver le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage précité, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 26 janvier 2023

Le président,

Pierre Froustey



Publié le 30 janvier 2023



CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

AMÉNAGEMENT DE L'ALLÉE DE LA BÉCASSE À CAPBRETON

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son président, Monsieur Pierre Froustey, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du ci-après désignée sous le terme « la Communauté de communes » ou « MACS »,

d'une part,

ET

La commune de Capbreton représentée par son Maire, Monsieur Patrick Laclédère, dont le siège est situé Hôtel de ville, place St Nicolas - BP 25 - 40130 Capbreton, dûment habilité par délibération n°du conseil municipal du, désignée ci-après sous le terme « la commune »

d'autre part

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique, notamment l'article L. 2422-12 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 331-1 et L. 331-2 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1379 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du portant approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'allée de la Bécasse à Capbreton et du reversement d'une quote part de taxe d'aménagement par la commune à MACS au titre des équipements publics dont elle a la charge ;

VU la délibération du conseil municipal en date du portant approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'allée de la Bécasse à Capbreton et du reversement d'une quote part de taxe d'aménagement par la commune à MACS au titre des équipements publics dont elle a la charge ;

PRÉAMBULE

La commune de Capbreton s'est engagée dans la réalisation de projets durables intégrant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (désimperméabilisation et infiltration) et un aménagement paysager fort destiné notamment à créer des îlots de fraîcheur. Ces aménagements s'intègrent parfaitement dans la philosophie du schéma des eaux pluviales approuvé en 2019 et qui rompt avec le tout tuyau habituellement usité.



Forte de l'expérience des aménagements de la place de la Gare, réalisés en 2018-2019, et de la place des Basques en 2021, la commune a décidé d'aménager l'allée de la Bécasse sur le même principe.

ID : 040-244000865-20230126-20230126D04-DE

L'objectif est de créer des espaces urbains paysagers de qualité permettant de gérer les eaux pluviales, limiter la pollution, lutter contre le réchauffement climatique, économiser l'énergie, préserver ou recréer la biodiversité urbaine, lutter contre le réchauffement climatique et améliorer le cadre de vie.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, la Communauté de communes décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la commune pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessous.

La commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

Les projets seront soumis pour approbation à la Communauté de communes avant le lancement des procédures correspondantes par la commune.

De plus, la présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité de la commune et de la Communauté de communes dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages réalisés.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OPÉRATIONS CONCERNÉES

L'aménagement de l'allée de la Bécasse à Capbreton comprend :

- du stationnement en dalles gazon perméables,
- des espaces paysagers aménagés qui permettent l'absorption des espaces imperméabilisés et correspondent à l'ambiance dunaire-forestière avec des essences qui résistent au milieu salin et économes en eau,
- la couverture végétale à terme qui permet de créer un environnement rafraîchi,
- la couleur claire des revêtements qui permet l'abaissement des températures,
- des cheminements piétonniers : un cheminement piéton est maintenu sur un côté de la voie de desserte principale,
- la mise en sens unique de l'allée côté sud et le maintien en double sens côté nord,
- tout comme les aménagements de la place des Basques, des espaces publics aménagés qui invitent à une circulation « apaisée » pour donner la place aux modes de déplacement doux face aux automobiles et aux navettes des plages qui évolueront dans ce secteur. La vitesse y sera donc réduite à 30 km/h. Les principes d'aménagement reposent d'abord sur la sécurisation de l'espace public et le partage des espaces et de la chaussée sur laquelle les circulations cyclistes se feront.

ARTICLE 3 - MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la commune, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant à la Communauté de communes après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MACS et la commune.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

Les ouvrages revenant à MACS après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions ci-après définies.

La commune assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la commune recueillera préalablement l'accord de la Communauté de communes.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Communauté de communes par la commune. La Communauté de communes notifiera sa décision à la commune ou fera connaître ses observations dans le délai de vingt et un (21) jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la commune assurera seule les missions suivantes, sans que la Communauté de communes ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération, et garantir MACS de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Communauté de communes sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle adressera ses observations à la commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La commune ne sera pas liée par les avis de la Communauté de communes dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023



ID : 040-244000865-20230126-20230126D04-DE

5.1. Engagement financier de la commune maître d'ouvrage

La commune, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à assurer le paiement intégral des prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission.

La commune finance les ouvrages et équipements réalisés dans le cadre de la présente convention par affectation de la taxe d'aménagement perçue au titre de l'accompagnement des projets d'urbanisme qui se sont développés durant les dernières années.

Les travaux de compétence communautaire sont estimés à 64 200,29 € HT, soit 77 040,35 € TTC. L'opération sera intégralement financée par la commune au titre de la taxe d'aménagement perçue, qui intègre le reversement de la part due à MACS compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de ses compétences sur le fondement de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme.

5.2. Engagement financier de la Communauté de communes

La Communauté de communes compétente ne participe pas au financement des ouvrages et équipements réalisés et rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme dans le cadre de la présente convention, qui sont financés par la taxe d'aménagement perçue par la commune. Le non-remboursement par MACS des dépenses HT exposées par la commune dans le cadre de la présente convention procède du reversement de la part de taxe d'aménagement due à MACS compte tenu de la charge des équipements publics qui lui incombe.

5.3 Récupération de TVA au titre du FCTVA

La Communauté de communes, seule autorisée à obtenir le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sur la part de travaux relevant de sa compétence, opérera le paiement de la TVA qui lui incombe auprès de la commune, sur la base d'un décompte fourni par celle-ci.

5.4 Entretien et exploitation des ouvrages

En ce qui concerne l'entretien et l'exploitation partiels des ouvrages, la Communauté de communes conserve l'entretien de la voirie après réception des travaux et transmission des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) par la commune. Les modalités de financement de l'entretien sont fixées dans le règlement financier du PPI voirie pour ce qui concerne les aménagements spécifiques.

ARTICLE 6 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

La commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Communauté de communes.

La commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Communauté de communes des ouvrages réalisés.

À ce titre, la commune est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la Communauté de communes.

ARTICLE 7 - INFORMATION DU COCONTRACTANT

La commune tiendra régulièrement informée la Communauté de communes de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que MACS en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023



ID : 040-244000865-20230126-20230126D04-DE

Les modalités de réception sont fixées par la commune en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la commune à laquelle la Communauté de communes (service voirie) sera invitée, avec un préavis de quinze (15) jours ouvrés.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par la Communauté de communes.

La commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de la Communauté de communes.

A l'issue des opérations de réception, la commune établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La remise des procès-verbaux de réception de l'ouvrage avec la prise en compte des observations de la Communauté de communes emportera transfert à la commune de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 9 - REMISE DES OUVRAGES

L'attestation d'achèvement de l'ouvrage dûment signée sera transmise à la Communauté de communes, afin de déclencher les opérations de remise de l'ouvrage. Cette transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par la Communauté de communes, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux (2) mois après la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise sera matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

À défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux (2) mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par la Communauté de communes, cette dernière sera réputée avoir pris possession de l'ouvrage. En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage à MACS entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains des travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communal avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier communal après réalisation, la réception sans réserves des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier communal. La commune maître d'ouvrage, établira dans ce cas, pour la réception, le document d'arpentage correspondant en accord avec les services de la Communauté de communes (service voirie).

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage et à défaut, deux (2) mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

ARTICLE 11 - NON VALIDITÉ PARTIELLE DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023



ID : 040-244000865-20230126-20230126D04-DE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci.

Les parties négocieront de bonne foi un avenant permettant de déterminer les conditions de sortie de la présente convention, en particulier les conditions de réutilisation des études et de remise des ouvrages en fonction de leur avancement.

ARTICLE 13 - LITIGES

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Pau, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

- la commune de Capbreton en son siège : Hôtel de ville, place St Nicolas - BP 25 - 40130 Capbreton ;
- la Communauté de communes en son siège : Allée des Camélias - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À Saint-Vincent de Tyrosse, le

Pour MACS,
Le président,

Pierre FROUSTEY

Pour la commune,
Le maire,

Patrick LACLÉDÈRE

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023



ID : 040-244000865-20230126-20230126D04-DE

Transfert Temporaire de Maitrise d'Ouvrage Allée de la Bécasse à CAPBRETON

CONVENTION Estimation du 1 ^{er} décembre 2022		TOTAL			Compétence voirie MACS	Hors compétence
		Montant (HT)	Tva	Montant (TTC)	Montant (HT)	Montant (HT)
Lot 1	VRD	134 557,33	26 911,47	161 468,80	64 200,29	70 357,04
Lot 2	Mobilier	3 475,00	695,00	4 170,00		3 475,00
Lot 3	Fourniture végétaux	12 748,50	2 549,70	15 298,20		12 748,50
Montant total HT		150 780,83	30 156,17	180 937,00	64 200,29	86 580,54
Tva					12 840,06	17 316,11
Montant TTC					77 040,35	103 896,65



ID : 040-244000865-20230126-20230126D04-DE

BPU valant DQE LOT 1 VRD "Aménagement de l'allée des Bécasses à CAPBRETON 40"										Hors compétence maccs	
N°	Description	Type	U	Q	PU HT	Total	TVA %	TVA		compétence maccs	compétence maccs
LOT 1 VOIRIE - PLUVIAL											
I - PREPARATION ET SUIVI DU CHANTIER											
1	Etudes, installation de chantier, constat huissier et démarches, nettoyage de chantier	QP	FF	1	€ 3 816,96	€ 3 816,96	20,00 %	€ 763,39			€ 3 816,96
2	Signalisation de chantier et panneau d'information	QP	FF	1	€ 795,20	€ 795,20	20,00 %	€ 159,04			€ 795,20
3	Calcul, implantation et épure de piquetage par le géomètre expert	QP	FF	1	€ 920,16	€ 920,16	20,00 %	€ 184,03			€ 920,16
sous-total préparation et suivi chantier						€ 5 532,32				€ 0,00	€ 5 532,32
II - NOUES ET ILOT DE FRAICHEUR											
4	Terrassement des déblais avec évacuation des terres en décharge autorisée y compris dalle gazon	QP	M3	150	€ 16,39	€ 2 458,50	20,00 %	€ 491,70		€ 2 458,50	
5	Fraisage, rabotage de surfaces bitumées y compris évacuation	QP	M2	1396	€ 2,93	€ 4 090,28	20,00 %	€ 818,06		€ 4 090,28	
6	Démontage de dalle béton sur place y compris évacuation	QP	ft	1	€ 1 298,49	€ 1 298,49	20,00 %	€ 259,70		€ 1 298,49	
7	Démontage de bordures de trottoirs ou caniveaux avec évacuation	QP	ml	390	€ 8,58	€ 3 346,20	20,00 %	€ 669,24		€ 3 346,20	
8	Mise en œuvre de terre végétale ép 0.40m y compris création de noue paysagère dito plan	QP	M3	450	€ 19,73	€ 8 878,50	20,00 %	€ 1 775,70		€ 8 878,50	
9	Bordure de trottoir arasée type cr1/cr3	QP	ML	889	€ 24,43	€ 21 718,27	20,00 %	€ 4 343,65		€ 21 718,27	
10	Pour l'ouvrage de voirie en place de trottoir des trottoirs universels, pour réalisation d'un passage piéton avec arrêtes chanfreinées, sur-mesure de dimensions 2600x25x15, fixées entre elles en 4 trames et ancrées au sol au moyen	QP	U	19	€ 57,05	€ 1 083,95	20,00 %	€ 216,79		€ 1 083,95	
11		QP	ml	16	€ 90,88	€ 1 454,08	20,00 %	€ 290,82		€ 1 454,08	
sous-total						€ 44 328,27				€ 44 328,27	€ 0,00
III-STATIONNEMENT DALLE GAZON											
12	Reprofilage de la Couche de base en GNT 0/31,5- ép 0,15 m	QP	T	150	€ 24,01	€ 3 601,50	20,00 %	€ 720,30		€ 3 601,50	
13	Sable stabilisé ép 0,05	QP	M2	100	€ 11,81	€ 1 181,00	20,00 %	€ 236,20		€ 1 181,00	
14	Réalisation de dalle gazon béton pour stationnement perméable	QP	M2	280	€ 41,04	€ 11 491,20	20,00 %	€ 2 298,24		€ 11 491,20	
sous-total						€ 16 273,70				€ 16 273,70	€ 0,00
IV-PLUVIAL RACCORDE AUX NOUES											
15	Piquage de canalisation par carottage sur regard béton	QP	U	1	€ 316,40	€ 316,40	20,00 %	€ 63,28		€ 316,40	
16	Raccordement des pieds de chutes sous trottoir avec repris dauphins par des gargouilles fontes	QP	U	1	€ 83,53	€ 83,53	20,00 %	€ 16,71		€ 83,53	
17	Regard de visite à déplacer	QP	U	1	€ 707,59	€ 707,59	20,00 %	€ 141,52		€ 707,59	
18	Regard Grille avaloir fonte plate 50x50 classe D400	QP	U	1	€ 293,69	€ 293,69	20,00 %	€ 58,74		€ 293,69	
sous-total						€ 1 401,21				€ 1 401,21	€ 0,00
V-VOIRIE PREPARATION											
19	Abattage arbre dans l'emprise des noues	QP	u	4	€ 194,15	€ 776,60	20,00 %	€ 155,32			€ 776,60
20	Dépose de pavés autobloquant y compris évacuation	QP	M2	1298	€ 2,59	€ 3 361,82	20,00 %	€ 672,36			€ 3 361,82
21	Ancrage d'extrémités et de rives	QP	M2	60	€ 14,70	€ 882,00	20,00 %	€ 176,40			€ 882,00
22	Terrassement des déblais avec évacuation des terres en décharge autorisée	QP	M3	350	€ 14,57	€ 5 099,50	20,00 %	€ 1 019,90			€ 5 099,50
23	Terrassement des déblais pour 1 container OM y compris pose et remblaiement	QP	u	1	€ 3 440,40	€ 3 440,40	20,00 %	€ 688,08		€ 3 440,40	
24	Reprofilage de la Couche de base en GNT 0/31,5- ép 0,15 m	QP	T	300	€ 26,35	€ 7 905,00	20,00 %	€ 1 581,00			€ 7 905,00
sous-total						€ 21 465,32				€ 3 440,40	€ 18 024,92
VI-STRUCURE DES SOLS											
4.1 - Sol en béton bitumineux											
25	Grave bitume 0/14	QP	T	80	€ 78,23	€ 6 258,40	20,00 %	€ 1 251,68			€ 6 258,40
26	Imprégnation à l'émulsion de bitume gravillonnée	QP	M²	1730	€ 1,34	€ 2 318,20	20,00 %	€ 463,64			€ 2 318,20
27	Couche de surface en béton bitumineux 0/10, 115 kg/m2 pour voirie	QP	T	200	€ 104,76	€ 20 952,00	20,00 %	€ 4 190,40			€ 20 952,00
28	Plus Value mise en œuvre manuelle	QP	T	20	€ 34,10	€ 682,00	20,00 %	€ 136,40			€ 682,00
29	Réalisation de tricotage à l'émulsion de bitume à 69%	QP	M2	295	€ 10,23	€ 3 017,85	20,00 %	€ 603,57			€ 3 017,85
30	Plues Values Revêtement en enrobé grenailé	QP	M2	420	€ 9,43	€ 3 960,60	20,00 %	€ 792,12			€ 3 960,60
sous-total sol						€ 37 189,05				€ 0,00	€ 37 189,05
VII-MISE A NIVEAU ET DEPLACEMENT D OUVRAGES											
31	tampon EU/ EP DN1000 y compris changement de tampon fonte	QP	ft	1	€ 1 550,96	€ 1 550,96	20,00 %	€ 310,19		€ 1 550,96	
32	Mise à niveau compris fourniture de tampon fonte et autres affleurement	QP	U	5	€ 239,03	€ 1 195,15	20,00 %	€ 239,03		€ 1 195,15	
33	Cadre et tampon de chambre France Télécom	QP	U	5	€ 399,94	€ 1 999,70	20,00 %	€ 399,94		€ 1 999,70	
34	Mise à niveau de bouche à clé y comprise tube allonge	QP	U	5	€ 33,53	€ 167,65	20,00 %	€ 33,53		€ 167,65	
sous-total mise à niveau ouvrages						€ 4 913,46				€ 4 913,46	€ 0,00
VIII-SIGNALISATION ET MARQUAGE ROUTIER											
35	Signalisation verticale avec panneau	QP	FF	1	€ 1 958,46	€ 1 958,46	20,00 %	€ 391,69			€ 1 958,46
36	Marquage routier	QP	FF	1	€ 575,38	€ 575,38	20,00 %	€ 115,08			€ 575,38
sous-total						€ 2 533,84				€ 0,00	€ 2 533,84
IX-PLAN DE RECOLEMENT											
37	Plan de récolement général fait par le géomètre expert	QP	FF	1	€ 920,16	€ 920,16	20,00 %	€ 184,03			€ 920,16
sous-total récolement						€ 920,16				€ 0,00	€ 920,16
Total HT :						€ 134 557,33				€ 70 357,04	€ 64 200,29
TVA :						€ 26 911,47				€ 14 071,41	€ 12 840,06
Total TTC :						€ 161 468,80				€ 84 428,45	€ 77 040,35



AMÉNAGEMENT ALLÉE DE LA BÉCASSE

NOTICE EXPLICATIVE

Des projets d'aménagements durables

La Ville de CAPBRETON s'est engagée dans la réalisation de projets durables intégrant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (désimperméabilisation et infiltration) et un aménagement paysager fort destiné notamment à créer des îlots de fraîcheur.

Ces aménagements s'intègrent parfaitement dans la philosophie du SDEP approuvé en 2019 et qui rompt avec le tout tuyau habituellement mis en œuvre.

Les aménagements de la place de la gare réalisés en 2018-2019, la place des Basques en 2022 et la place de la Marine en cours de réalisation en sont un parfait exemple et qui fait l'unanimité tant auprès des habitants que des touristes ou des professionnels de l'aménagement

Les grands principes d'aménagements

Fort de cette expérience, la Commune a décidé d'aménager l'allée de la Bécasse qui devrait être réalisée de janvier à avril 2023. Le principe est toujours de créer des espaces urbains paysager de qualité permettant de gérer les eaux pluviales, de limiter la pollution, économiser l'énergie, préserver ou recréer la biodiversité urbaine, de lutter contre le réchauffement climatique et améliorer le cadre de vie.

Ce projet a fait l'objet d'une concertation importante (réunions publiques, diagnostic en marchant, etc...) et sera réalisé en chantier participatif pour les plantations entre les riverains et le service espaces verts de la commune.

Le programme de travaux

- Stationnement : les revêtements de ces stationnements en dalles gazon sont perméables.
- Les espaces paysagers aménagés permettent l'absorption des espaces imperméabilisés et correspondent à l'ambiance dunaire-forestière avec des essences qui résistent au milieu salin et économes en eau.
- La couverture végétale à terme permet de créer un environnement rafraîchi.

- La couleur claire des revêtements permet l'abaissement des températures.
- Les cheminements piétonniers : un cheminement piéton est maintenu sur un côté de la voie de desserte principale.
- L'Allée de la Bécasse sera mise en sens unique côté sud et maintenu en double sens côté nord.
- Tout comme les aménagements de la place des Basques, les espaces publics aménagés invitent à une circulation « apaisée » pour donner la place aux modes de déplacement doux face aux automobiles et navette des plages qui évolueront dans ce secteur. La vitesse y sera donc réduite à 30 km/h. Les principes d'aménagement reposent d'abord sur la sécurisation de l'espace public et le partage des espaces puisque la géométrie des lieux ne permet pas de créer de piste cyclable en site propre. Les vélos devront donc emprunter la voie de circulation.

Cout de l'opération

Le montant des travaux (hors éclairage et réseaux secs) s'élève à 150 780,33 € HT et décomposé en 3 lots :

Lot 1 VRD :	134 557,33 € HT
Lot 2 mobilier :	3 475,00 € HT
Lot 3 fourniture de végétaux :	12 748,50 € HT

Plan de financement

Subvention de l'Agence de l'eau (env 40 %) :	60 312,13 €
Part communale (30 %) :	90 468,20 €

Planning prévisionnel de l'opération

Les travaux d'aménagement devraient démarrer courant janvier 2023 pour une livraison avril 2023.

DEPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE CAPBRETON

Maître d'ouvrage

Ville de CAPBRETON
Rue SAINT NICOLAS
40130 CAPBRETON

GEOMETRES-EXPERTS _ BUREAU D'ETUDE _ MAITRISE D'OEUVRE VRD

SELARL GEODENAK
BUREAU D'HASPARREN
QUARTIER HASQUETTE
64240 HASPARREN
Tél: 05.59.29.15.82
Mail: contact@geodenak.com



PLAN DE PRINCIPE

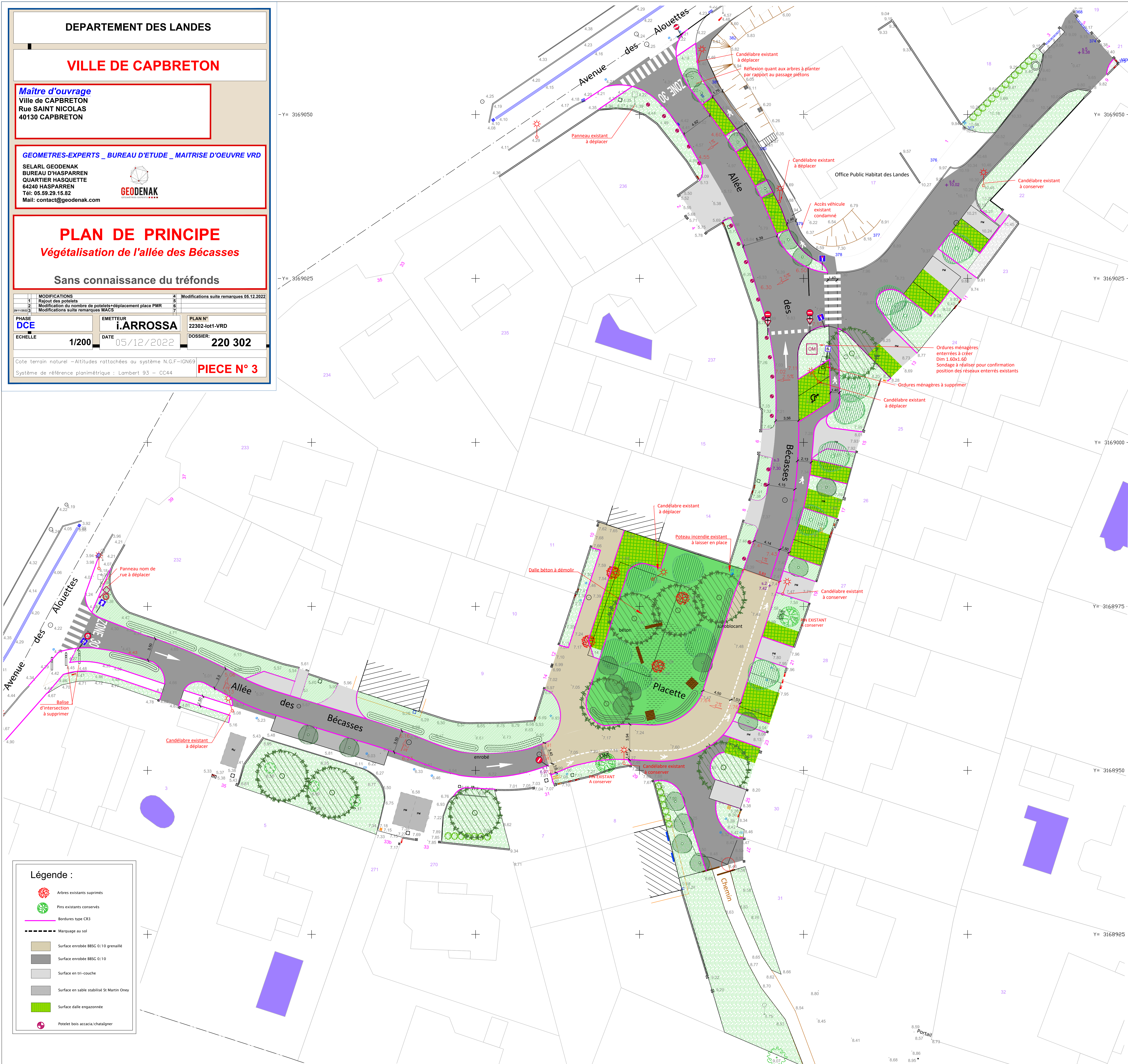
Végétalisation de l'allée des Bécasses

Sans connaissance du tréfonds

1	MODIFICATIONS	4	Modifications suite remarques 05.12.2022
2	Rajout des potelets	5	
3	Modification du nombre de potelets+déplacement place PMR	6	
4	Modifications suite remarques MACS	7	
PHASE	EMETTEUR	PLAN N°	
DCE	I. ARROSSA	22302-lot1-VRD	
ECHELLE	DATE	DOSSIER:	
1/200	05/12/2022	220 302	

Cote terrain naturel - Altitudes rattachées au système N.G.F.-IGN69
Système de référence planimétrique : Lambert 93 - CC44

PIECE N° 3



Légende :

- Arbres existants supprimés
- Pins existants conservés
- Bordures type CR3
- Marquage au sol
- Surface enrobée BBSG 0/10 grenaillé
- Surface enrobée BBSG 0/10
- Surface en tri-couche
- Surface en sable stabilisé St Martin Oney
- Surface dalle engazonnée
- Potelet bois acacia/châtaigner